

ENGAGEMENT 9 – CONTRIBUER À UNE SOCIÉTÉ PLUS INCLUSIVE

Objectif N+4	1 programme d'actions* contribuant à la construction d'une société plus inclusive			
Trajectoire proposée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	1 diagnostic	1	1	1

Cet engagement invite l'organisateur à mettre en place un programme d'actions spécifique visant à promouvoir la diversité tout en luttant contre toutes formes de discriminations et de violences, liées notamment au racisme et à l'homophobie, lors de l'événement et au sein de son organisation.

L'organisation est notamment invitée à tout mettre en œuvre pour que l'événement ne conduise pas à créer (directement ou indirectement) un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre (placée dans une situation comparable) sur la base d'un motif sanctionné par la loi. En cela, l'organisateur doit tenir compte des critères de discrimination visés par la loi à l'article L.225-1 du code pénal.

Parmi les actions spécifiquement envisageables :

- la mise en place d'une communication non discriminante et prônant la non-violence, la sensibilisation des collaborateurs et prestataires sur les enjeux de la non-discrimination, la diversité et l'égalité des chances dans le cadre de l'organisation de l'événement et de l'accueil des publics, etc.;
- la sensibilisation et l'éducation des plus jeunes par le témoignage d'athlètes ayant subi des discriminations, des interventions dans les écoles et les centres de formation ; la mise en place, dans la mesure du possible, de conditions visant à permettre la participation des différents types de public à une animation ou à une compétition sportive « pour tous » parallèle (sport féminin, LGBTQ, handisport, sports adaptés, etc.);
- la mise en place, si besoin, d'un dispositif d'écoute ou de signalement permettant aux spectateurs, sportifs et autres participants de s'exprimer lorsqu'ils sont confrontés à une situation le nécessitant (racisme, homophobie, violences...);
- la mise en place d'une politique volontariste de ressources humaines et de recrutement sans discrimination d'âge, de sexe, de genre, de handicap, de religion, d'origines, d'opinions politiques, etc. et orientée vers l'insertion ;
- la répartition des postes à responsabilités; etc.

Dans le cadre de cet engagement, chaque public cible (staff, bénévoles, athlètes, grand public) doit être concerné par, a minima, une action annuelle favorisant l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations (notamment à caractère religieux ou raciste).

Contribution aux ODD :



*. Le terme « programme d'actions » est défini dans le lexique en annexe 2. Cette définition précise les éléments qui composent un programme d'actions.